

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

« Chambre des actions collectives »
C O U R S U P É R I E U R E

No : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE, résidant et domiciliée au
628, rue Chauveau, Mascouche, district de
Joliette, province de Québec, J7K 3M6

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
agissant pour le **MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE** et pour le **MINISTRE DU
REVENU**, ayant son siège au 300,
boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03,
Québec, district de Québec, province de
Québec, G1K 8K6

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE :

I. Introduction

1. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après définis, contre le défendeur, relativement à des fautes commises par ce dernier dans le recouvrement et le versement de sommes à titre de pension courante et d'arrérages de pension alimentaire pour enfant à des bénéficiaires d'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1.

II. Description des groupes

2. La demanderesse souhaite introduire une action collective contre le défendeur pour et au nom des personnes physiques faisant partie du ou des groupes suivants :

Groupe A :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrérages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, à tout moment au-delà de la période débutant le 28 février 2011 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

Groupe B :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrérages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, à tout moment au-delà de la période débutant le 24 février 2015 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe A** », le « **Groupe B** » ou collectivement les « **Groupes** ».

III. Description des parties

A. La demanderesse

3. La demanderesse a quatre enfants de deux unions différentes, soit M. (18 ans), D. (14 ans), C. (12 ans) et P. (10 ans).
4. La demanderesse a la garde exclusive de D., C. et P. depuis leur naissance.
5. La demanderesse a la garde partagée de M. avec le père de l'enfant.
6. La demanderesse a droit à une pension alimentaire pour ses quatre enfants de la part des deux pères respectifs.
7. Le père de M. a toujours bien payé à la demanderesse la pension alimentaire pour enfant, contrairement au père des enfants D., C. et P. qui a accumulé des arrérages.
8. La demanderesse a reçu de l'aide financière prévue par la Loi, alors que des montants de pension alimentaire courante et des arrérages étaient perçus pour elle par le percepteur des pensions alimentaires.

9. La demanderesse est donc Membre des Groupes pour et au nom desquels elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

B. Le défendeur

10. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1.
11. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est donc responsable de l'administration de l'aide financière de dernier recours.
12. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ c P-2.2, et du *Règlement sur la perception des pensions alimentaires*, RLRQ c P-2.2, r.1.

IV. Dispositions législatives applicables

13. Au soutien de son recours contre le défendeur, la demanderesse invoque notamment l'article 92 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, les articles 2, 36, 73 et 76 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'article 6 du *Règlement sur la perception des pensions alimentaires*, les articles 1457, 1572, 1621 et 1699 du *Code civil du Québec* et les articles 6, 10, 45 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoient ce qui suit :

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 92 :

92. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.

Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la [Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires \(chapitre P-2.2\)](#).

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'[article 90](#).

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, art. 2, 36, 73 et 76 :

2. Le débiteur alimentaire doit verser la pension et les arrérages, s'il en est, au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire.

36. Le ministre verse deux fois par mois au créancier alimentaire le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit.

Il peut par ailleurs, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne visée au deuxième alinéa de l'[article 20](#).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés.

73. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

76. Le ministre transmet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale les renseignements nécessaires à l'application, à l'égard d'un créancier alimentaire, de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Le ministre transmet à Retraite Québec les numéros d'assurance sociale d'ex-conjoints qui sont nécessaires au partage des gains admissibles non ajustés prévu à l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Règlement sur la perception des pensions alimentaires, art. 6 :

6. Le ministre verse des sommes à titre de pension alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, sauf dans les cas suivants:

- 1° lorsque le débiteur alimentaire est introuvable ou n'a aucun revenu;
- 2° lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi est transmise au débiteur en raison de son défaut de payer la pension;
- 3° lorsque le ministre verse le montant de la pension en application de l'article 37 de la Loi;
- 4° lorsque le créancier alimentaire n'est pas domicilié au Québec;
- 5° lorsque le créancier est débiteur du ministre en vertu de la Loi;
- 6° lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est subrogé aux droits du créancier en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Code civil du Québec, art. 1457, 1572, 1621 et 1699 :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquentement anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

Charte des droits et libertés de la personne, art. 6, 10, 45 et 49 :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

V. Faits donnant ouverture au recours individuel de la demanderesse

A. L'aide financière de dernier recours de la demanderesse

14. Le 16 mars 2018, la demanderesse a déposé auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande afin de recevoir l'aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (ci-après « **l'aide financière de dernier recours** »).

15. En août 2020, la demanderesse a cessé d'être bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours.
16. Le percepteur des pensions alimentaires a perçu pour la demanderesse des paiements de pension alimentaire faits par le père des enfants D., C. et P.

B. La subrogation du défendeur

17. La demanderesse a droit à une pension alimentaire pour ses enfants.
18. Des arrérages de pension alimentaire sont dus à la demanderesse, par le père des enfants D., C. et P. (ci-après « **débiteur** »), depuis le mois de février 2015.
19. Considérant notamment les défauts de paiement du débiteur, celui-ci doit verser la pension et les arrérages au ministre du Revenu, par le biais du percepteur des pensions alimentaires, au bénéfice de la demanderesse.
20. Lorsque la demanderesse a bénéficié de l'aide financière de dernier recours du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ce dernier est devenu, selon le texte de la Loi, subrogé de plein droit pour tous les versements de la pension alimentaire pour enfant échus au moment où la demanderesse est devenue admissible à l'aide financière de dernier recours et ceux échus au cours de la période pour laquelle la prestation a été accordée.
21. À compter de l'admissibilité de la demanderesse à l'aide financière de dernier recours, le ministre du Revenu a remis directement et sans distinction au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale tous les paiements reçus du débiteur de l'obligation alimentaire de la demanderesse.

C. L'imputation de paiement effectuée par le défendeur

22. Lorsque le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale reçoit du ministre du Revenu les paiements de pension alimentaire, il les impute en priorité sur les arrérages cumulés à partir du moment où la demanderesse est devenue admissible à l'aide financière de dernier recours, et ce, nonobstant la pension courante ou les arrérages déjà échus au moment où la demanderesse est devenue admissible à l'aide financière de dernier recours.
23. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a donc amputé une partie importante des sommes payées à la demanderesse pour l'aide financière de dernier recours, des montants reçus du ministre du Revenu pour la créance alimentaire.
24. Le défendeur aurait dû appliquer les sommes perçues en priorité à la pension courante et, ensuite, aux plus anciens arrérages dus.

D. Les recours administratifs de la demanderesse

25. La demanderesse a contesté l'imputation de paiement effectuée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la pension alimentaire pour enfant dans le cadre de révisions des décisions et d'un recours administratif devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « **TAQ** »).
26. Le 26 janvier 2022, les juges administratifs Jocelyn Carpentier et Jean-Rosemond Dieudonné du TAQ ont accueilli le recours de la demanderesse et ont ordonné au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale que les paiements de pension alimentaire de la demanderesse soient imputés à la pension alimentaire courante, prioritairement au remboursement des arrérages de pension alimentaire, en imputant les excédents de pension aux arrérages les plus anciens dus à la demanderesse, tel qu'il appert d'une copie du jugement, **pièce P-1**.
27. Ce jugement (**P-1**) n'a pas été porté en appel ou soumis à une révision judiciaire.

E. Faute du défendeur

28. Le défendeur a commis une faute envers la demanderesse en imputant ou en versant de façon illégale la pension alimentaire pour enfant afin d'avantager le pouvoir exécutif provincial au détriment de la demanderesse.
29. Cette faute a causé un préjudice à la demanderesse, puisqu'elle l'a privée d'un soutien financier important devant lui permettre de prendre soin de ses enfants, alors qu'elle était dans une période de très grande vulnérabilité financière.
30. Le préjudice subi par la demanderesse a directement été causé par la faute commise par le défendeur.
31. En plus d'être privée de la pension alimentaire pour enfant qu'elle aurait dû recevoir, cette faute a causé d'importants troubles, ennuis, stress et inconvénients à la demanderesse.
32. Le défendeur a intentionnellement commis cette faute envers la demanderesse.
33. En effet, le défendeur sait, au plus tard depuis le 23 février 2015, qu'il est en contravention des dispositions de la Loi et qu'il a commis une faute, tel qu'il appert du jugement du TAQ du 23 février 2015, **pièce P-2**.
34. Dans ce jugement, le TAQ a ordonné au défendeur d'imputer l'excédent de pension alimentaire versée par l'ex-conjoint d'une administrée en priorité aux arrérages dus à cette dernière antérieurement à août 2008 jusqu'à leur extinction.
35. Or, malgré ce jugement, le défendeur n'a jamais imputé ou versé correctement les paiements de pension alimentaire pour enfant à la demanderesse.

36. Le défendeur a commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits de la demanderesse garantis par les articles 6, 10, 45 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
37. La demanderesse est ainsi justifiée de réclamer au défendeur la restitution des sommes illégalement imputées ou versées au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en plus d'être justifiée de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs.

VI. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres des Groupes

38. Chacun des Membres des Groupes a bénéficié de l'aide financière de dernier recours de la part du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, alors qu'il recevait une pension alimentaire pour enfant perçue par le percepteur des pensions alimentaires, pendant la période visée.
39. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale était donc subrogé de plein droit pour tous les versements de la pension alimentaire pour enfant des Membres des Groupes échus au moment où ils sont devenus respectivement admissibles à l'aide financière de dernier recours et ceux échus au cours de la période pour laquelle la prestation a été accordée.
40. À compter de l'admissibilité des Membres des Groupes à l'aide financière de dernier recours, le ministre du Revenu a remis directement et sans distinction au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les paiements reçus des débiteurs de l'obligation alimentaire des Membres des Groupes.
41. Le défendeur a illégalement imputé les pensions alimentaires perçues, en priorité, aux arrérages cumulés à partir du moment où les Membres des Groupes sont devenus admissibles à l'aide financière de dernier recours, et ce, nonobstant la pension courante ou les arrérages déjà échus au moment où les Membres des Groupes sont devenus admissibles à l'aide financière de dernier recours.
42. Le défendeur aurait dû appliquer les sommes perçues en priorité à la pension courante et, ensuite, aux plus anciens arrérages dus.
43. Le défendeur a commis une faute envers les Membres des Groupes en imputant ou en versant de façon illégale et fautive la pension alimentaire pour enfant afin d'avantager le pouvoir exécutif provincial au détriment de ceux-ci.
44. Hormis la demanderesse qui a eu connaissance de cette faute au terme de son recours administratif devant le TAQ et l'administrée visée par le jugement du 23 février 2015 (**P-2**), les Membres des Groupes n'ont aucune connaissance de la faute du défendeur.

45. Cette faute a causé un préjudice aux Membres des Groupes, puisqu'ils ont été privés, ou sont encore privés, d'un soutien financier important devant leur permettre de prendre soin de leurs enfants alors qu'ils étaient, ou sont, dans une période de très grande vulnérabilité financière.
46. Le préjudice subi par les Membres des Groupes a directement été causé par la faute commise par le défendeur.
47. En plus d'être privés de la pension alimentaire pour enfant qu'ils auraient dû recevoir, cette faute a causé d'importants troubles, ennuis, stress et inconvénients aux Membres des Groupes.
48. Le défendeur a commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe B garantis par les articles 6, 10, 45 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
49. Les Membres du Groupe A sont ainsi justifiés de réclamer au défendeur la restitution des sommes illégalement imputées ou versées au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en plus d'être justifiés de réclamer des dommages-intérêts compensatoires.
50. En sus de sommes à être restituées et des dommages-intérêts compensatoires, les Membres du Groupes B sont également justifiés de réclamer au défendeur des dommages-intérêts punitifs, vu l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

VII. Conditions requises pour l'exercice d'une action collective

A. Questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les Membres des Groupes, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

51. Le défendeur a-t-il commis et commet-il une faute envers les Membres des Groupes?
52. Le défendeur doit-il restituer des sommes aux Membres des Groupes?
53. Quelles sommes le défendeur doit-il restituer aux Membres des Groupes?
54. Quel est le préjudice aux Membres des Groupes causé par cette faute du défendeur?
55. Quels sont les dommages-intérêts compensatoires auxquels le défendeur doit-il être condamné?
56. Le défendeur a-t-il commis et commet-il une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe B garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

57. Quels sont les dommages-intérêts punitifs auxquels le défendeur doit-il être condamné?

B. Faits allégués justifiant les conclusions recherchées

58. Les faits allégués établissent la faute du défendeur, le préjudice des Membres des Groupes et le lien de causalité.

59. Les faits allégués établissent également la connaissance du défendeur de sa faute et de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe B protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

C. Composition des Groupes rendant difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

60. La demanderesse peut difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres des Groupes.

61. Par contre, elle estime ce nombre à plusieurs dizaines de milliers, compte tenu notamment du Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale de février 2022 publié par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, **pièce P-3**.

62. Il est difficile voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres des Groupes pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions.

63. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres des Groupes

64. La demanderesse fait partie des Membres des Groupes.

65. La demanderesse a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres des Groupes.

66. La demanderesse comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans cette demande et pour être représentante.

67. La demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres des Groupes.

68. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres des Groupes qu'elle entend représenter.

69. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les Membres des Groupes.

70. La demanderesse est en mesure de collaborer avec ses avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de leur mandat.
71. La demanderesse est disposée à gérer l'action collective dans l'intérêt des Membres des Groupes qu'elle entend représenter et est déterminée à mener à terme le litige, le tout au bénéfice de tous les Membres des Groupes.
72. La demanderesse a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres des Groupes.
73. La demanderesse est de bonne foi et agit afin que les droits des Membres des Groupes soient reconnus et que la restitution et la condamnation du défendeur soient ordonnées au bénéfice de tous les Membres des Groupes.

E. Opportunité d'autoriser l'exercice d'une action collective

74. Les réclamations des Membres des Groupes ont un dénominateur commun et leurs recours sont identiques.
75. La réponse aux questions en litige profitera à l'ensemble des Membres des Groupes.
76. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres des Groupes d'obtenir accès à la justice et d'obliger le défendeur à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans cette demande.
77. L'autorisation demandée devrait dissuader le défendeur de continuer ses agissements illégaux, ce qui est l'un des buts recherchés par la procédure des actions collectives.
78. La preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacun des Membres des Groupes engorgerait inutilement le système judiciaire.

VIII. Nature du recours

79. La demanderesse désire exercer, au bénéfice des Membres des Groupes, un recours en restitution, en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs.

IX. Conclusions qui seront recherchées par la demande introductive d'instance

80. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront les suivantes, sous réserve de l'ajout de conclusions additionnelles :

- A. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres des Groupes.
- B. **ORDONNER** que les paiements de pension alimentaire des Membres des Groupes soient imputés par le défendeur à la pension alimentaire courante, prioritairement au remboursement des arrérages de pension alimentaire, en imputant ensuite les excédents de pension aux plus anciens arrérages dus.
- C. **CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe A la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les troubles, ennuis, stress et inconvénients, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.
- D. **CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe B la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.
- E. **ORDONNER** au défendeur de restituer individuellement à la demanderesse et à chacun des Membres des Groupes toutes les sommes illégalement perçues en raison de l'imputation de paiement fautive.
- F. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- G. **LE TOUT** avec les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse.

AUTORISER l'action collective de la demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres des Groupes.

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des Membres des Groupes.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le défendeur a-t-il commis et commet-il une faute envers les Membres des Groupes?
2. Le défendeur doit-il restituer des sommes aux Membres des Groupes?
3. Quelles sommes le défendeur doit-il restituer aux Membres des Groupes?
4. Quel est le préjudice aux Membres des Groupes causé par cette faute du défendeur?

5. Quels sont les dommages-intérêts compensatoires auxquels le défendeur doit-il être condamné?
6. Le défendeur a-t-il commis et commet-il une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe B garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
7. Quels sont les dommages-intérêts punitifs auxquels le défendeur doit-il être condamné?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres des Groupes.

ORDONNER que les paiements de pension alimentaire des Membres des Groupes soient imputés par le défendeur à la pension alimentaire courante, prioritairement au remboursement des arrérages de pension alimentaire, en imputant ensuite les excédents de pension aux plus anciens arrérages dus.

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe A la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les troubles, ennuis, stress et inconvénients, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe B la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

ORDONNER au défendeur de restituer individuellement à la demanderesse et à chacun des Membres des Groupes toutes les sommes illégalement perçues en raison de l'imputation de paiement fautive.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec les frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres des Groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi.

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres des Groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur cette demande, d'un avis aux Membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

1. Le défendeur devra faire parvenir, par courrier, à tous les Membres des Groupes, l'avis approuvé par la Cour.
2. Le même avis sera publié une fois, en français et en anglais, le samedi, dans les journaux La Presse, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et Montreal Gazette.

ORDONNER au défendeur de transmettre à la demanderesse la liste des noms et adresses des Membres des Groupes dans les trente (30) jours du jugement sur cette demande.

ORDONNER au défendeur de conserver les informations et coordonnées de tous les Membres des Groupes visés par l'action collective jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef de la Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui sera chargé de l'entendre.

ORDONNER au greffier de la Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec les frais de justice.

Joliette, le 9 juin 2022

Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.
COPIE CONFORME

(s) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

ATTESTATION

*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile,
RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, articles 55-56*

Je, soussigné, Simon-Pierre Daviault, ayant son domicile professionnel au 481, rue de Lanaudière, Joliette, district de Joliette, province de Québec, J6E 3M3, suis l'un des avocats qui représentent la demanderesse et atteste que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives, dans les cinq (5) jours de son dépôt.

Signé à Joliette, le 9 juin 2022

Simon-Pierre Daviault

Simon-Pierre Daviault, avocat

Assermenté devant moi à Joliette,
le 9 juin 2022

Caroline Pirson

Caroline Pirson 176915
Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec

Patelle Patelle Associés INC
COPIE CONFORME

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, dans la ville et le district de Joliette, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Joliette, le 9 juin 2022

Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.
COPIE CONFORME

(s) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Joliette la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes, lesquelles sont disponibles sur demande :

Pièce P-1 : Jugement du TAQ du 26 janvier 2022.

Pièce P-2 : Jugement du TAQ du 23 février 2015.

Pièce P-3 : Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale de février 2022 publié par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande, par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Joliette situé au 200, rue Saint-Marc, à Joliette, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Joliette, le 9 juin 2022

Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.
COPIE CONFORME

(s) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

Informations administratives

Code de la nature du dossier : 99

Objet du litige : Action collective

Valeur du litige : N/A

N° :

« Chambre des actions collectives »
C O U R S U P É R I E U R E
D I S T R I C T D E J O L I E T T E

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
agissant pour le **MINISTRE DU TRAVAIL, DE**
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE et
pour le **MINISTRE DU REVENU**

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

COPIE CONFORME

N° de dossier : MCL3679

Resp. : Me Marie-Christine Lévesque/cp
Me Simon-Pierre Daviault /sl

Courriels : mariechristine.levesque@avocatsratelle.com
simonpierre.daviault@avocatsratelle.com

RATELLE. RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Ratelle 

481, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M3
Tél.: 450 759-5151, poste 2237
Ligne directe Mtl: 450 588-6853
Télécopieur: 450 755-2170

BR 0056